

contrôlante, qui fut réellement le pouvoir qui le fit agir et auquel il ne put résister, alors il n'est pas responsable." Et encore: "La question est de savoir s'il agissait sous le coup d'une aliénation propre à vous convaincre qu'il ignorait la nature, le caractère et les conséquences de l'acte qu'il commettait," ou en d'autres mots, s'il était sous l'effet d'une maladie mentale et n'avait réellement pas conscience, au moment où il commettait l'acte, qu'il ne se rendit pas coupable d'un crime. Un homme ne peut être déchargé de la responsabilité s'il a la capacité et la raison nécessaires pour pouvoir distinguer entre le bien et le mal à l'égard de l'acte particulier qu'il accomplit, ou s'il sait ou s'il a conscience que l'acte qu'il commet est injuste et criminel et qu'il en subira le châtiment. Il faut, pour qu'il soit responsable, qu'il ait assez de mémoire pour se rappeler sa position à l'égard des autres et celle des autres à son égard; que l'acte qu'il accomplit est contraire à la justice et au droit, préjudiciable aux autres et en violation des règles du devoir. Au contraire, quand bien même il agirait sous l'effet d'une aliénation partielle, s'il comprend encore la nature et le caractère de cet acte et de ses conséquences; s'il sait que c'est mal et criminel et si son pouvoir mental est suffisant pour appliquer cette connaissance à son propre cas et comprendre que s'il commet l'acte, il commettra le mal et en sera puni,—semblable aliénation partielle n'est pas suffisante pour l'exempter de la responsabilité d'avoir commis un acte criminel. Vol. 7, *Metcalf's Reports*, p. 500, 501 et 503. Les seconde et troisième instructions demandées par les Etats-Unis sont accordées. La onzième instruction de la défense répond à la quatrième instruction des Etats-Unis. La cinquième instruction demandée par les Etats-Unis est conforme à la loi, dans l'opinion de la cour, et elle est accordée.

Passons maintenant aux instructions demandées par la défense. La première est en ces termes—*Vide* p. 66.

Il y a, messieurs, une présomption légale de malice dans tous les cas d'homicide délibéré, et le soin de détruire cette présomption appartient à l'accusé, excepté que l'atténuation, la mitigation,

l'excuse ou la justification, ressortent de la preuve faite contre lui. L'atténuation, la mitigation, l'excuse ou la justification doivent être telles que prescrites par la loi et dans les limites déjà établies dans les instructions qui vous ont été données.

Je dirai, à l'égard de la seconde instruction demandée par la défense: La réponse à la première instruction doit être considérée en même temps que la réponse à la seconde instruction: "Si, en raisonnant d'une manière consistante avec toute la preuve" et la loi—telle qu'établie par la cour—et les règles d'après lesquelles on peut s'assurer de ce qu'est la provocation légale, la justification ou l'excuse, vous en arriviez à la conclusion qu'il y a telle justification ou excuse, en que l'homicide était *manslaughter*, alors la présomption de malice, que comporte tout acte de tuer un être humain, est détruite. Vous vous appellerez que le *manslaughter* est l'acte de tuer un homme sans malice.

La troisième instruction de la défense est sujette à la même réponse.

La cour n'accorde pas la quatrième prière; le *manslaughter* peut exister et existe le plus fréquemment lorsque l'accusé a eu l'intention de tuer, mais sous des circonstances qui restreignent la défense.

La cinquième prière ne peut être accordée, vu qu'il appartient au jury de décider les questions de fait, et que la cour doit décider les questions de loi, décisions qu'il est du devoir du jury de recevoir de la cour; et c'est l'attribution et le droit légal du jury de rendre un verdict de coupable ou de non-coupable de meurtre ou d'homicide simple (*manslaughter*,) suivant la preuve et la loi appliquée aux faits.

Je ferai les observations qui suivent au sujet de la sixième instruction de la défense:

Si cette instruction a trait à un commerce adultère actuel (existant dans le moment) avec la femme de l'accusé, l'acte de tuer le défunt est un homicide simple *manslaughter*; et par "adultère existant," je ne veux pas dire que le prisonnier s'est tenu à l'écart et a été témoin de l'accomplissement de l'adultère, car il est facile de supposer que le fait positif peut être établi simultanément avec l'action de tuer, en consis-